

Date du document : 20/04/2022

DÉCISION

CD-22d20-CWaPE-0642

MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE LOGISCER PORTÉ PAR ORES ASSETS

Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	BASE LÉGALE.....	3
3.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4
4.	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	6
5.	PROPOSITION DE PROJET-PILOTE LOGISCER	7
5.1.	<i>Concept général</i>	7
5.2.	<i>Périmètre</i>	8
5.3.	<i>Clés de répartition</i>	12
5.4.	<i>Dérogations nécessaires aux règles de marché</i>	13
5.5.	<i>Règles tarifaires spécifiques</i>	13
5.5.1.	Prime réduction pointe de prélèvement	14
5.5.2.	Tarif social	15
5.6.	<i>Dérogations aux règles de gouvernance</i>	16
5.6.1.	Installations de production.....	16
5.6.2.	Gestion de l'opération de partage d'énergie.....	17
6.	CONTRÔLES RÉALISÉS.....	18
7.	DÉCISION	21
8.	VOIE DE RECOURS	25

1. OBJET

Par la présente décision, la CWaPE statue, sur la base de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret électricité »), et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, « décret tarifaire »), sur la demande de mise en œuvre du projet-pilote LogisCER porté par ORES ASSETS, impliquant des dérogations aux règles de marché ainsi que l'approbation de règles tarifaires spécifiques.

2. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, du décret électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Les conditions qui doivent être respectées sont, selon le paragraphe 2 de cette disposition, notamment les suivantes :

- « 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts ;*
- 2° présenter un caractère innovant ;*
- 3° sans préjudice du paragraphe 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci ;*
- 4° ne pas avoir pour principal objectif d'éviter totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote ;*
- 5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;*
- 6° assurer la publicité des résultats du projet-pilote ;*
- 7° avoir une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans ».*

Il est toutefois possible, avec l'accord de la CWaPE, de déroger aux troisième et quatrième conditions.

Dans le même sens, l'article 21 du décret tarifaire confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés à l'article 27 du décret électricité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après, « décret gaz »), et en particulier pour le développement de solutions à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

3. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 27 août 2020, ORES ASSETS a présenté à la CWaPE le projet LogisCER relatif à la mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie en basse tension à Verviers et impliquant des consommateurs résidentiels. En conclusion de cette rencontre, vu le cadre réglementaire en vigueur et les dérogations nécessaires pour la mise en œuvre du projet, la CWaPE a invité ORES ASSETS à introduire une demande d'activation de l'article 21 du décret tarifaire.
2. En date du 18 septembre 2020, ORES ASSETS a introduit formellement une demande d'activation de l'article 21 du décret tarifaire.
3. En date du 6 novembre 2020, la CWaPE a accusé réception de la demande d'activation de l'article 21 du décret tarifaire, a souligné l'intérêt du projet et a invité ORES ASSETS à compléter les éléments transmis, notamment quant au planning de mise en œuvre du projet, aux projets de convention entre les participants à l'opération de partage d'énergie, à la qualification du statut de producteur dans le chef d'ORES ASSETS ou de Logivesdre, à la clef de répartition à appliquer ainsi qu'à l'application éventuelle d'un tarif de distribution non périodique spécifique.
4. Par courriel du 9 décembre 2020, ORES ASSETS a précisé sa demande d'activation de l'article 21 du décret tarifaire et a apporté les éléments de réponse demandés par la CWaPE en date du 6 novembre 2020.
5. En date du 3 février 2021, en complément du courriel envoyé le 9 décembre 2020, ORES ASSETS a demandé une clarification quant à l'application du tarif social sur la partie d'électricité partagée entre les participants.
6. En date du 10 février 2021, la CWaPE a clarifié les modalités d'application du tarif social et a demandé à ORES ASSETS de compléter son dossier de demande avec la confirmation de la puissance de l'installation de production et du planning effectif de mise en œuvre du projet.
7. Par courriel du 5 octobre 2021, ORES ASSETS a transmis à la CWaPE la convention signée entre ORES ASSETS et Logivesdre, relative à la mise en œuvre de l'opération de partage d'énergie renouvelable à Verviers.
8. En date du 11 janvier 2022, ORES ASSETS a transmis une mise à jour de la note descriptive du projet LogisCER, apportant des précisions quant à la puissance de l'installation de production, au planning effectif de mise en œuvre du projet ainsi qu'aux modalités de facturation des frais d'utilisation du réseau pour les volumes partagés.
9. Par courriel du 12 janvier 2022, la CWaPE a accusé réception de la note descriptive du projet mise à jour. Elle a par ailleurs demandé que le périmètre du projet soit précisé et que la liste définitive des participants au projet soit communiquée.

10. En date du 1^{er} avril 2022, ORES ASSETS a communiqué à la CWaPE la liste exhaustive des participants au projet-pilote LogisCER et a transmis une note descriptive du projet amendée, décrivant plus précisément la configuration envisagée quant à la production partagée ainsi que les modalités relatives à la facturation des frais d'utilisation du réseau.
11. Par courriel du 7 avril 2022, ORES ASSETS a communiqué à la CWaPE une nouvelle et dernière note descriptive du projet, corrigeant une erreur matérielle et précisant les conditions d'octroi de la prime pour réduction de la pointe de prélèvement.

4. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer qu'ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

5. PROPOSITION DE PROJET-PILOTE LOGISCER

5.1. Concept général

Le projet LogisCER, porté par le gestionnaire de réseau de distribution ORES ASSETS, représenté par sa filiale ORES SCRL, a pour objectif de tester, dans le cadre d'un projet-pilote mené dans la région de Verviers, la mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie entre différents consommateurs résidentiels pour une période de 18 mois, soit du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2023.

Le « partage d'énergie » est une notion qui n'existe pas encore dans le cadre légal wallon mais qui devrait être prochainement consacrée dans le cadre de la transposition du « Clean Energy Package¹ » européen. Dans le cadre du présent projet-pilote, il est entendu par « opération de partage d'énergie », la répartition, entre les points de consommation faisant partie du périmètre du projet-pilote, de l'électricité produite par les installations mises à disposition dans le cadre du projet-pilote, qui est directement injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres (période quart-horaire).

Plus exhaustivement, il ressort des documents transmis et des échanges avec le porteur de projet que les objectifs recherchés sont les suivants :

- mettre en place, gérer et évaluer une opération de partage d'énergie entre des clients résidentiels raccordés en basse tension. À terme, le fonctionnement de cette opération de partage pourra contribuer à alimenter les réflexions quant aux évolutions législatives nécessaires à la mise en œuvre des nouveaux modes de partage d'énergie en cours de transposition dans la législation régionale, et spécifiquement en basse tension ;
- fournir des avantages environnementaux (installation de deux nouvelles unités de production d'électricité renouvelable), économiques (diminution de la facture d'électricité) et sociaux (renforcer la relation humaine entre Logivesdre, société de logement de service public, partenaire du projet, et les locataires des logements auxquels Logivesdre a proposé de participer au projet-pilote) ;
- tester le concept de partage d'énergie auprès d'un public précarisé et évaluer la pertinence éventuelle du financement du renouvelable pour les clients précarisés en remplacement ou complément d'autres mécanismes sociaux ;
- analyser l'impact d'un partage d'énergie sur le profil de consommation des différents participants ;
- analyser le caractère incitatif de l'octroi d'une prime sur la réduction de la pointe de prélèvement ;

¹ Transposition des directives 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

- optimiser le taux d'autoconsommation et le taux d'autocouverture individuel et collectif, notamment par l'utilisation d'une clé de répartition dite « dynamique » ;
- développer un portail (site, application, ...) qui permettra, à chaque participant, de suivre sa consommation ainsi que la production allouée, et ce en temps réel. Cela permettra à chacun, s'il le désire, de pouvoir adapter sa consommation en fonction de la production disponible ;
- intégrer le fonctionnement d'une opération de partage d'énergie dans les processus d'ORES ASSETS et ainsi répondre à sa « mission d'entreprise de service public de proximité ». Cela pourrait permettre, dans le futur, de répondre aux demandes des consommateurs et du marché wallon concernant la participation à des opérations de partage d'énergie, où le gestionnaire de réseau jouera un rôle de facilitateur.

5.2. Périmètre

Dans le cadre de ce projet, l'opération de partage d'énergie impliquerait un lotissement social de 4 maisons appartenant à Logivesdre, sélectionné suivant une zone géographique et physique restreinte. Chacune des maisons est occupée par 6 locataires. Ce sont donc 24 locataires (consommateurs), dont 15 sont reconnus comme clients protégés et bénéficient du tarif social, qui pourraient participer à l'opération de partage d'énergie.

Parmi ces 24 consommateurs, 18 ont donné leur consentement pour intégrer le projet-pilote au 1^{er} mai 2022. À ce titre, les compteurs électromécaniques ont été remplacés par des compteurs communicants, le cas échéant avec la fonction de prépaiement activée, permettant ainsi de réaliser le partage d'énergie sur une base quart-horaire. Durant la durée du projet, les autres locataires du lotissement social, n'ayant pas donné leur consentement initialement, pourraient rejoindre l'opération de partage d'énergie et ce, afin de favoriser la consommation locale d'électricité. Des déménagements ou emménagements de locataires pourraient aussi se produire.

Des panneaux photovoltaïques ont par ailleurs été installés sur le toit des bâtiments afin de pouvoir alimenter les participants à l'opération de partage via le réseau public de distribution. Il s'agira de deux installations pour une puissance totale de 22,91 kWc, chaque installation étant composée de 29 panneaux de 395 Wc raccordés sur un onduleur de 8 kVA. En outre, chaque installation disposera de son propre raccordement au réseau de distribution et l'énergie injectée sur le réseau par chacune d'elle sera mesurée au moyen d'un compteur communicant afin de disposer des données quart-horaires. S'agissant d'installations de puissance inférieure ou égale à 10 kW, afin de permettre le partage de la production entre les participants, il est expressément et définitivement renoncé à l'application du régime de compensation annuelle pour les points d'accès spécifiques dédiés aux installations de production.

Les documents suivants ont été communiqués à la CWaPE et permettent d'appréhender les contours du projet-pilote LogisCER :

- descriptif du projet-pilote ;

- accord de principe de Logivesdre quant à sa participation au projet-pilote ;
- liste des participants à l'opération de partage d'énergie ;
- détail des principes des clés de répartition de l'électricité produite par les deux installations de production et mise à disposition par Logivesdre aux participants à l'opération de partage d'énergie ;
- convention entre le représentant de l'opération de partage d'énergie, Logivesdre, et le gestionnaire de réseau de distribution, ORES ASSETS ;
- modèle d'accord de participation à l'opération de partage d'énergie liant les participants au projet-pilote à Logivesdre ;
- grille des tarifs applicables aux participants au projet-pilote LogisCER.

Le fonctionnement de l'opération de partage d'énergie mise en œuvre dans le cadre du projet-pilote LogisCER peut être synthétisé comme suit :

- les deux installations de production d'électricité, d'une puissance totale de 22,91 kWc, seraient financées par ORES ASSETS et cédées à Logivesdre (producteur) qui mettrait la production d'électricité renouvelable à disposition des participants à l'opération de partage d'énergie, (ci-après, la « production locale ») ;
- un représentant de l'opération de partage d'énergie, Logivesdre, serait l'interlocuteur privilégié des participants et aurait pour mission le recrutement des participants ainsi que la communication avant et pendant le projet. ORES ASSETS aiderait par ailleurs Logivesdre dans l'organisation et le fonctionnement du projet ;
- la part de production locale consommée par chaque participant au *prorata* d'une clé de répartition déterminée et durant un quart d'heure donné ne serait pas considérée comme de la fourniture et ne serait dès lors pas soumise aux règles spécifiques applicables à la fourniture d'électricité ;
- la part de la production locale mise à disposition d'un participant à l'opération de partage d'énergie mais non consommée par celui-ci (ci-après, le « surplus ») servirait, pendant la période de mise en œuvre du projet-pilote, à couvrir les pertes réseau qui incombent à ORES ASSETS conformément à l'article 11, § 2, 9°, du décret électricité ;
- l'énergie consommée non issue de la production locale entrerait dans les processus classiques de marché. Les participants à l'opération de partage d'énergie seraient dès lors tenus de conclure, avec le fournisseur d'énergie de leur choix, un contrat pour la fourniture de cette énergie ;

- ORES ASSETS calculerait pour chacun des participants à l'opération de partage d'énergie, par quart d'heure et sur la base des modalités de répartition, les volumes partagés et alloconsommés². À partir des données de comptage de flux physiques, ORES ASSETS mettrait en place deux compteurs virtuels pour chacun d'eux :
 - un compteur individuel virtuel qui reprendrait pour chaque participant la quote-part d'énergie produite localement qui lui serait attribuée ;
 - un compteur individuel *market face* qui comptabiliserait la différence entre le compteur physique de consommation et le compteur virtuel.

ORES ASSETS aurait donc la charge de la collecte des données de comptage, des calculs et de la correction de celles-ci ainsi que de la transmission des résultats à destination du représentant de l'opération de partage d'énergie et des acteurs du marché ;

- dans le cadre du présent projet-pilote, il est proposé de tester le mécanisme de facturation des tarifs pour l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre du partage d'énergie, tel qu'envisagé dans le projet de décret du 18 mars 2022 transposant le « Clean Energy Package »³, à savoir que c'est au détenteur d'accès qu'il revient de facturer ces frais⁴. Le fournisseur d'énergie facturerait dès lors directement au client final en suivant le mécanisme de la cascade tarifaire prévu à l'article 20 du décret tarifaire :
 - la partie relative aux frais d'utilisation du réseau. Étant donné que les tarifs réseau sont identiques peu importe si l'énergie provient du partage d'énergie ou non, ce montant sera calculé sur la base des volumes bruts et sur la base du tarif en vigueur (tarif ORES Verviers/tarif social). Les volumes bruts nécessaires à la juste facturation seront communiqués aux fournisseurs d'énergie via le flux marché/ATRIAS ;
 - la partie relative à la commodité. Ce montant sera calculé sur la base des volumes nets et sur la base du tarif en vigueur (tarif fournisseur/tarif social). Les volumes nets nécessaires à la juste facturation (compteur virtuel *market face*) seront communiqués aux fournisseurs d'énergie via un flux hors marché/ATRIAS.

² Les volumes alloconsommés correspondent à l'électricité consommée qui ne provient pas de l'allocation d'une production dans le cadre d'une opération de partage d'énergie et qui rentrent dès lors dans les processus de marché classiques.

³ Projet de décret du 18 mars 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire.

⁴ Article 61 prévoyant l'insertion d'un article 35quaterdecies dans le décret électricité, dont le §8 est libellé comme suit : « *l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre du partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie est prise en compte dans le calcul des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables conformément au décret tarifaire et qui sont facturés par le détenteur d'accès. Le calcul des frais visés à l'alinéa 1er se base sur le volume d'électricité mesurée au point d'accès de chaque participant, en tenant également compte dans ce cas du volume d'électricité partagée dont il bénéficie* ».

- Logivesdre met l'électricité produite par les installations de production photovoltaïque gratuitement à disposition des participants à l'opération de partage. Le prix de l'énergie partagée, et ce, uniquement pour la commodité, sera donc nul. Il s'ensuit qu'aucune facture ne sera émise par Logivesdre ;
- ORES ASSETS attribuerait, en fin de projet, la prime liée à la réduction de la pointe de prélèvement (voir ci-dessous au point 5.5.1.).

5.3. Clés de répartition

Dans le cadre de ce projet, ORES ASSETS, en concertation avec Logivesdre, souhaiterait étudier plusieurs clés de répartition de la production locale. Dans ce sens, quatre clés de répartition ont été identifiées et seraient implémentées :

- clé de répartition statique : partage équitable entre participants ;
- clé de répartition dynamique 1 : répartition de la production au *prorata* de la consommation des participants ;
- clé de répartition dynamique 2 : répartition équitable de la production en plusieurs itérations. À chaque itération, le surplus des participants dont la consommation est entièrement couverte est réparti équitablement entre les participants dont la consommation n'est pas encore couverte par la production locale ;
- clé de répartition dynamique 3 : partage équitable entre participants à la 1^{ère} itération et répartition du surplus au *prorata* de la consommation de chaque participant lors d'une seconde itération.

La valeur de la clé de répartition, hormis pour la statique, serait modifiée à chaque quart d'heure (période élémentaire) suivant les inputs.

Les résultats liés à chaque clé de répartition spécifique pourraient être comparés simultanément pour une même période mensuelle. L'idée serait de pouvoir étudier, sur les mêmes données d'entrées, les différentes sorties possibles et ainsi avoir la meilleure solution. Cela permettrait de définir la clé de répartition optimale qui serait utilisée, pour chaque mois, dans le calcul final du flux transmis au représentant de l'opération de partage d'énergie mais aussi dans le flux transmis au marché pour facturation (1x par an).

De plus, il serait envisagé, en cours de projet, de développer de nouvelles clés de répartition (statique, dynamique, combinaison de statique et dynamique, time of use, etc.).

ORES ASSETS pourrait par conséquent, dans le cadre du projet-pilote, modifier la clé de répartition sans planning préétabli et sans révision de l'autorisation donnée par la CWaPE. Dans tous les cas, les quatre clés de répartition illustrées ci-dessus seraient utilisées, mais d'autres pourraient être testées.

Finalement, conformément aux règles d'échanges fixées, et sur base des relevés de production et de consommation, ORES ASSETS déterminerait les volumes d'électricité partagés et alloconsommés.

5.4. Dérogations nécessaires aux règles de marché

Pour le déroulement régulier du projet, les dérogations suivantes devraient être obtenues :

- dérogation aux règles de comptage : les dispositions du Code de mesure et de comptage du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution en Wallonie⁵ devraient être suspendues partiellement afin d'appliquer, aux index de comptage communiqués au marché, une correction à hauteur des volumes partagés ;
- dérogation aux obligations relatives à la fourniture d'électricité en ce qu'il est demandé à ce que l'électricité produite localement et partagée entre les participants ne soit pas considérée comme une fourniture d'électricité, ce qui conduira, en conséquence, à l'exonération de certaines obligations qui découlent d'une opération de fourniture d'électricité, notamment l'obligation de restitution de certificats verts visée aux articles 34*bis* et 39 du décret électricité et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. Par ailleurs, le surplus servirait à couvrir les pertes réseau qui incombent à ORES ASSETS conformément à l'article 11, § 2, 9°, du décret électricité ;
- dérogation aux règles tarifaires : voir ci-dessous ;
- dérogation aux règles de gouvernance : voir ci-dessous.

5.5. Règles tarifaires spécifiques

ORES ASSETS relève qu'une plus grande autoconsommation collective (ou partage d'énergie) à l'échelle locale n'est pas un gage d'une meilleure utilisation du réseau.

Dans cette optique, les tarifs standards concernant l'utilisation du réseau, c'est-à-dire ceux destinés aux clients électricité raccordés au réseau basse tension sans mesure de pointe du secteur Verviers d'ORES ASSETS, seront dès lors appliqués indistinctement aux volumes partagés et alloconsommés. Par ailleurs, les clients finals bénéficiant du tarif social devraient continuer à en bénéficier, et ce autant pour les volumes partagés que ceux alloconsommés, à l'exception toutefois de la composante énergie pour les volumes partagés.

ORES ASSETS relève toutefois que, pour que les participant à une opération de partage d'énergie contribuent à une utilisation rationnelle du réseau, il faudrait que les consommateurs veillent à réduire leur pointe de prélèvement.

Pour cette raison, ORES ASSETS propose de tester, dans le cadre du présent projet-pilote, l'octroi d'un incitant tarifaire prenant la forme d'une prime liée à la réduction de la pointe en prélèvement, qui sera

⁵ Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE), approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 et entré en vigueur le 25 juillet 2021.

octroyée à chaque participant à partir du 1^{er} février 2023. Les premiers mois de fonctionnement de l'opération de partage d'énergie, de mai 2022 à janvier 2023, permettront une analyse du comportement des participants afin de voir si le partage d'énergie entre les participants a un impact ou non sur la réduction de la pointe en prélèvement, sans intervention d'une prime pendant cette première période. Par la suite, cette prime sera donc introduite dans le projet et les participants en seront informés. Ils pourront s'ils le désirent changer leur comportement pour profiter au maximum de cette prime.

Les gains économiques des participants seront par conséquent basés principalement sur les coûts de l'énergie (commodity), qui seront plus bas lorsque l'énergie proviendra du producteur local étant donné la mise à disposition gratuite de l'électricité produite et consommée dans le cadre de l'opération de partage ainsi que sur l'éventuel bénéfice de la prime liée à la réduction de la pointe en prélèvement.

5.5.1. Prime réduction pointe de prélèvement

À partir du 1^{er} février 2023, les participants à l'opération de partage d'énergie, parties prenantes au projet-pilote pendant toute sa durée de mise en œuvre⁶, pourraient bénéficier d'une prime s'ils parviennent à diminuer leur pointe de prélèvement.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- ORES ASSETS calculerait, pour la durée du 1^{er} mai 2022 au 31 janvier 2023, la pointe maximale de prélèvement historique moyennée sur la durée, soit 9 mois. Cette variable est nommée PM_{hist} .
- ORES ASSETS calculerait, pour la durée du 1^{er} février 2023 au 31 octobre 2023, la pointe maximale de prélèvement moyennée sur la durée, soit 9 mois. Cette variable est nommée PM .
- selon la réduction en pourcent de la pointe de prélèvement, nommée $RePointe$ et exprimée comme suit :

$$RePointe = \frac{PM_{hist} - PM}{PM_{hist}} [\%]$$

ORES ASSETS octroierait une prime d'un certain montant, et ce, à chaque participant ayant pris part au projet-pilote pendant toute sa durée de mise en œuvre (voir tableau ci-dessous). Cette prime serait versée une seule fois, à la fin du projet, en octobre 2023.

⁶ Les participants qui rejoindraient ou quitteraient le projet en cours de mise en œuvre ne bénéficieraient pas de la prime pour réduction de pointe de prélèvement étant donné la nécessité de disposer de 18 mois (découpés en 2 périodes) pour analyser de façon pertinente la réduction de la pointe.

Condition	Prime
$RePointe > 20\%$	160 €
$20\% \geq RePointe > 15\%$	80 €
$15\% \geq RePointe > 10\%$	40 €
$10\% \geq RePointe > 5\%$	20 €
$5\% \geq RePointe > 0\%$	10 €

5.5.2. Tarif social

Le tarif social, correspondant aux prix maximaux par kWh, valables pour l'ensemble du territoire, pour la fourniture d'électricité à des clients protégés résidentiels, est encadré par les dispositions prévues à l'article 20 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Il s'agit d'une mesure destinée à aider les personnes ou les ménages qui appartiennent à certaines catégories d'ayants droit, à payer leur facture d'électricité. Ce tarif correspond à un tarif avantageux pour l'électricité et est identique dans toute la Belgique, quel que soit le fournisseur d'énergie ou le gestionnaire de réseau. Il est par ailleurs établi quatre fois par an par le régulateur fédéral pour l'énergie, la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG).

Dans le cadre du présent projet-pilote, il est prévu de permettre aux participants bénéficiant du tarif social hors projet-pilote de pouvoir continuer à bénéficier de ce tarif, aussi bien pour les volumes alloconsommés que pour les volumes partagés, à l'exception toutefois de la composante énergie pour ces volumes.

L'arrêté royal du 29 mars 2019 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge, prévoit que l'entreprise d'électricité qui a approvisionné des clients protégés résidentiels au tarif social a droit au remboursement du coût résultant de l'application de ce tarif. Ce coût correspond à la différence entre le prix de référence et le tarif social qu'elle a facturé aux clients protégés résidentiels. Afin d'obtenir ce remboursement, le fournisseur doit communiquer à la CREG certaines informations, dont les consommations des clients à qui il a facturé le tarif social. Le mécanisme mis en place ne permet toutefois que de renseigner à ce titre les données brutes de prélèvement communiquées via le flux automatisé marché/ATRIAS.

Les modalités actuelles de remboursement ne permettraient dès lors pas de tenir compte des spécificités d'une opération de partage d'énergie telle que testée dans le cadre du présent projet-pilote, en ce que :

- d'une part, le fournisseur n'est pas en mesure de solliciter de remboursement du tarif social uniquement pour les volumes fournis (volumes « nets » tels que corrigés par le gestionnaire de réseau et correspondant aux volumes alloconsommés, qui ne sont pas communiqués via le flux marché/ATRIAS) ;

- d'autre part, le fournisseur n'est pas en mesure de solliciter, pour l'électricité qu'il n'a pas fournie (électricité consommée dans le cadre de l'opération de partage), de remboursement du tarif social pour une partie de la composante des coûts du tarif social uniquement (à savoir pour tous les composants à l'exclusion de la partie « commodité »).

Afin de permettre aux participants bénéficiant actuellement du tarif social de pouvoir continuer à bénéficier de ce tarif dans le cadre du présent projet-pilote, aussi bien pour les volumes alloconsommés que pour les volumes partagés (à l'exclusion de la partie « commodité » qui est mise gratuitement à leur disposition et qui n'est dès lors pas facturée), tout en évitant que des remboursements non justifiés ne soient effectués au profit des fournisseurs, ORES ASSETS prendra contact avec la CREG afin de déterminer selon quelles modalités la facturation et/ou le remboursement pourront être effectués dans le cadre du projet.

5.6. Dérogations aux règles de gouvernance

5.6.1. Installations de production

Il est prévu que les installations de production soient financées par ORES ASSETS au profit de Logivesdre et que les frais annexes (compteurs communicants, raccordement, etc.) soient également pris en charge par ORES ASSETS. Le financement des installations est réalisé suivant un montage de tiers-investissement, dans le cadre duquel ORES ASSETS met les installations de production à disposition de Logivesdre, qui acquiert le statut de producteur.

Or, il s'avère que l'activité de financement d'un projet-pilote, tel que celui mis en place, ne fait pas partie des missions du gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 11 du décret électricité.

Par ailleurs, l'article 8, § 2, du décret électricité dispose en ses alinéas 1 et 2 que :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie.

Les activités commerciales visées à l'alinéa 1er sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau. ».

ORES ASSETS ne peut donc légalement agir comme « tiers-investisseur » vis-à-vis de la société Logivesdre, pour financer l'installation de panneaux photovoltaïques, au vu du cadre applicable.

ORES ASSETS serait par conséquent autorisé à déroger à cette interdiction pour la mise en œuvre du projet-pilote LogisCER et ce, uniquement et strictement pour la durée du projet. Néanmoins, la CWaPE émet une condition quant à cette dérogation : l'ensemble des coûts d'investissement liées aux installations de production photovoltaïque ne peuvent en aucun cas être intégrés dans les actifs régulés d'ORES ASSETS ; en d'autres termes, ces coûts seraient considérés comme non régulés. Un

rapportage en fin de projet est prévu sur la manière dont ORES ASSETS a respecté les dérogations précitées relatives à la gouvernance.

5.6.2. Gestion de l'opération de partage d'énergie

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet-pilote LogisCER, il est prévu que le gestionnaire de réseau de distribution, ORES ASSETS, représenté par sa filiale ORES SCRL, en tant que porteur de projet, suivant une convention conclue avec Logivesdre, représentant de l'opération de partage, aide Logivesdre dans l'organisation et le fonctionnement de l'opération de partage. Ce rôle de support s'apparente à celui de délégué à la gestion d'une communauté d'énergie ou d'une opération de partage d'énergie, tel que repris à l'article 42sexies du décret électricité. Une telle activité constitue toutefois une activité commerciale liée à l'énergie.

Or, il s'avère que l'article 8, § 2, du décret électricité stipule clairement que le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie. ORES ASSETS serait par conséquent autorisé à déroger à cette interdiction pour la mise en œuvre du projet-pilote LogisCER.

6. CONTRÔLES RÉALISÉS

La CWaPE a vérifié que le projet-pilote LogisCER, en ce compris les règles tarifaires et de marché spécifiques qu'il implique, répond aux critères de l'article 27 du décret électricité et de l'article 21 du décret tarifaire :

1° il a pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts.

Le projet a pour objet la mise en œuvre et la gestion d'une opération de partage d'énergie, réalisée sur le réseau basse tension d'ORES ASSETS à Verviers.

Le projet a également pour objectif de promouvoir la consommation locale d'électricité et les circuits courts. La mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie cherche à améliorer la synchronisation entre la production locale et les points de consommation, situés au sein d'un périmètre local délimité.

2° il présente un caractère innovant.

Ce projet de partage d'énergie est le premier à destination d'un public résidentiel, raccordé en basse tension. Ce public reprend 24 participants potentiels dont 15 personnes bénéficient actuellement du tarif social et 3 disposent d'un compteur communicant avec fonction de prépaiement activée. Après les projets-pilotes E-Cloud, Mérygrid et HospiGREEN, impliquant le secteur industriel et des utilisateurs du réseau en moyenne tension, ainsi que le projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » destiné à un public non-résidentiel raccordé en basse tension, ce projet a dès lors pour objectif d'étudier la possibilité au secteur résidentiel, en incluant un public précarisé, de s'investir pleinement dans la transition énergétique, et ce, en lui donnant accès à de l'énergie produite de façon locale et durable et à un prix abordable. Le projet s'inscrit également dans le cadre d'une étude sociologique de l'inclusion sociale et des interactions possibles avec les citoyens dans le contexte de la mise en œuvre des communautés d'énergie (projet SOCCER – SOCio-économie des Communautés d'Énergie Renouvelable – sélectionné dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Ministre de l'Énergie et orienté sur des « *living lab* » relatifs à l'intégration des communautés d'énergie).

Afin de répartir la production d'énergie renouvelable le plus efficacement possible, plusieurs modèles de clé de répartition seront étudiés et des conclusions pourront, le cas échéant, être tirées de ce projet.

L'utilisation de *dongles* afin de fournir l'accès à des données (consommations / productions) aux participants serait également testée et ce, en temps réel. Cela permettrait à chaque participant, s'il le désire, de pouvoir adapter sa consommation en fonction de la production disponible.

Enfin, le projet a comme objectif d'analyser le caractère incitatif de l'octroi d'une prime sur la réduction de la pointe de prélèvement des participants, parties prenantes au projet-pilote pendant toute sa durée de mise en œuvre, et dans quelle mesure ceux-ci adaptent leur comportement de

consommation pour profiter au maximum de cette prime. Alors que les projets-pilotes précédemment autorisés par la CWaPE prévoyaient le bénéfice d'une réduction tarifaire, notamment basée sur une diminution du terme proportionnel, le projet LogisCER envisage une approche différente un testant l'impact de l'octroi *ex post* d'une prime sur la possibilité pour les utilisateurs du réseau de modifier leurs habitudes de consommation en déplaçant leurs charges de prélèvement.

3° il n'a pas pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu décret électricité, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci.

La mise en œuvre du projet dans son concept même (partage d'énergie qui permet d'effectuer des compensations entre les injections et les prélèvements des participants au projet) ainsi que le public cible justifieraient qu'il soit dérogé à certaines règles de marché, notamment en manière de comptage et de facturation ou encore de gouvernance. À cet égard, il est rappelé qu'un rapport relatif à la gouvernance et au respect par ORES ASSETS des dérogations strictes accordées dans le cadre du présent projet-pilote doit être communiqué à la CWaPE au terme du projet-pilote, notamment avec une attention particulière sur la fin de la période de projet-pilote et donc de la période de dérogation.

4° il n'a pas pour principal objectif d'éviter totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote.

Dans le cadre du projet, les consommateurs se verraient appliquer les taxes, surcharges et OSP, peu importe qu'il s'agisse d'électricité partagée ou alloconsommée. Le même tarif de distribution et de transport serait appliqué.

L'octroi d'une prime en cas de réduction de la pointe pourrait conduire les participants à bénéficier d'un avantage financier ; cette prime constitue toutefois l'incitant indispensable pour que les utilisateurs du réseau modifient leurs habitudes de consommation pour déplacer leurs charges de prélèvement.

Par ailleurs, concernant le producteur, une dérogation aux obligations relatives à la fourniture d'électricité est demandée. En effet, l'électricité produite et mise à disposition de Logivesdre et des participants au projet, qui est partagée ne devrait pas être considérée comme de la fourniture d'électricité, ce qui conduit, en conséquence, à l'exonération de certaines obligations notamment l'obligation de restitution de certificats verts.

5° il présente un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire.

La CWaPE relève qu'un des objectifs du projet est d'intégrer le fonctionnement d'une opération de partage d'énergie en basse tension dans les processus ORES.

Cela pourrait permettre dans le futur de répondre aux demandes des consommateurs et du marché wallon concernant les nouveaux modèles de partage d'électricité au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie renouvelable où le gestionnaire de réseau de distribution jouerait le rôle de facilitateur.

Concernant le caractère non discriminatoire, le projet-pilote prévoit l'intégration des personnes qui possèdent un compteur communicant avec la fonction de prépaiement activée et qui bénéficient actuellement du tarif social. Les compteurs communicants combinés avec la technologie de prépaiement permettront de pouvoir intégrer le public précarisé dans la transition énergétique où les concepts de partage d'énergie et de communauté d'énergie renouvelable pourraient jouer un rôle central.

En ce qui concerne la prime tarifaire, celle-ci pourra par ailleurs servir de base dans le cadre des réflexions de la CWaPE pour l'élaboration des prochaines méthodologies tarifaires. La prime proposée présente en effet, si les résultats sont concluants, certaines caractéristiques reproductibles dans le marché wallon.

6° la publicité des résultats du projet-pilote sera assurée.

La CWaPE accompagnera le projet-pilote et veillera au respect de cette obligation.

Un comité de pilotage sera composé et permettra un suivi précis du projet. Les résultats mentionnés dans les objectifs seront par ailleurs mis à disposition.

La CWaPE demande, par ailleurs, qu'un rapport final soit rédigé par le porteur de projet avec un résumé en français et en anglais en vue d'une publication sur le site internet de la CWaPE.

7° il a une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans.

La période de dérogation aux règles de marché, aux dispositions décrétales et d'application des règles tarifaires spécifiques souhaitée s'étend du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2023, soit une durée de 18 mois.

Cette durée paraît proportionnée au regard des objectifs poursuivis par le projet-pilote.

À l'issue de la période de dérogation sur le terrain, les modalités de comptage et de facturation appliquées aux participants à l'opération de partage d'énergie reprendraient selon le processus normal de marché. L'évolution de la législation concernant la mise en œuvre des communautés d'énergie et des opérations de partage d'électricité en leur sein ou au sein d'un même bâtiment pourrait néanmoins éventuellement permettre à la structure créée dans le cadre du projet-pilote de rentrer dans un modèle de marché réglementé, moyennant le cas échéant adaptations visant à sa conformité avec le nouveau cadre établi.

7. DÉCISION

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la demande d'ORES ASSETS d'activation de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de distribution de gaz et d'électricité introduite par courriel le 18 septembre 2020 et complétée et amendée par courriels des 9 décembre 2020 et 11 janvier 2022, courrier du 1^{er} avril 2022 et courriel du 7 avril 2022 ;

Considérant que le projet-pilote LogisCER vise à tester, en conditions réelles, la mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie entre clients résidentiels raccordés en basse tension, dont la plupart sont des clients protégés bénéficiant du tarif social ou des clients pour lesquels la fonction de prépaiement est activée sur leur compteur communicant ;

Considérant que le projet-pilote LogisCER vise dès lors à évaluer comment permettre à un public précarisé de prendre part à la transition énergétique par le partage d'énergie produite par plusieurs unités de production locale d'électricité renouvelable ;

Considérant que le projet-pilote permet également de tester la capacité, dans le chef des participants à l'opération de partage, de réduire la pointe de prélèvement via l'octroi d'un incitant tarifaire prenant la forme d'une prime octroyée à chaque participant en cas de réduction de la pointe ;

Considérant que le projet-pilote nécessite certaines dérogations au cadre réglementaire actuel ; que toutefois ces dérogations constituent l'essence même du projet-pilote ou sont nécessaires à la mise en œuvre de ce dernier ;

Considérant que les tarifs normaux s'appliquent aux participants au projet-pilote ;

Considérant toutefois qu'un projet-pilote peut servir à tester des propositions dépassant le cadre régulatoire ou tarifaire, comme en octroyant un incitant tarifaire prenant la forme, dans le cadre du présent projet-pilote, d'une prime sur la réduction de la pointe de prélèvement ; que la mise en place de cette prime vise à analyser le caractère incitatif de l'octroi d'une prime sur la réduction de la pointe de prélèvement sur le comportement des participants pour profiter au maximum de cette prime indépendamment du tarif du gestionnaire de réseau ; que toutefois, dans le cadre du présent projet-pilote, l'octroi d'une prime financée par le gestionnaire de réseau constitue une modalité tarifaire ; que l'absence de financement externe de cette prime amènera des soldes régulatoires minimales, au contraire de ce même mécanisme généralisé à l'ensemble du marché ; et qu'il est pertinent de tester un tel mécanisme ;

Considérant que, comme détaillé au titre 5, le projet répond dès lors aux conditions fixées par l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et aux conditions fixées par l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que la CWaPE n'est pas compétente pour octroyer des dérogations aux mécanismes de facturation et de remboursement liés à l'application du tarif social ; qu'il s'agit en effet d'une matière relevant des compétences du pouvoir fédéral ; qu'il incombe dès lors au porteur de projet de contacter le régulateur national, la CREG, afin de s'assurer du respect du cadre légal applicable en la matière ou pour convenir de modalités opérationnelles spécifiques applicables dans le cadre du présent projet-pilote ; qu'il conviendra toutefois d'en informer la CWaPE préalablement à la date de début du projet-pilote ;

Considérant que le projet-pilote prévoit la possibilité d'ajouter des nouveaux participants à l'opération de partage d'énergie ; que ces nouveaux participants potentiels ont été identifiés et sont locataires du lotissement social de Logivesdre ; que dès lors leur intégration au projet-pilote ne modifierait pas substantiellement le périmètre technique et géographique de celui-ci ; que par ailleurs cette possibilité est représentative des modifications du périmètre des opérations de partage d'énergie telle qu'elles devraient être transposées dans la législation wallonne ; que pour cette raison, elles ne devront par conséquent pas être soumises à la CWaPE pour accord préalable mais à simple notification ;

Considérant que les dispositions légales relatives aux opérations de partage d'énergie et aux communautés d'énergie renouvelable seront amenées à évoluer prochainement en raison de la transposition complète des directives 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;

Que finalement, il n'est pas exclu que le maintien du projet-pilote ne se justifie plus si le cadre législatif adopté permet une mise en service et un fonctionnement de l'opération de partage d'énergie sans qu'il soit nécessaire de déroger aux règles tarifaires ou de marché ou évolue dans un sens (partiellement) incompatible avec le mécanisme mis en place dans le cadre du présent projet-pilote ; que dans ces hypothèses, le projet-pilote ne présenterait soit plus de caractère innovant soit plus de caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon ; que pour ces raisons, la CWaPE est susceptible de demander à ORES ASSETS de modifier les conditions du présent projet-pilote ou, si nécessaire, de mettre anticipativement fin à la présente décision ou modifier les conditions de fonctionnement du projet-pilote ;

Par ces motifs, la CWaPE prend la décision suivante :

Article 1

La mise en œuvre du projet-pilote LogisCER porté par ORES ASSETS est autorisée pour la période du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2023, selon les modalités décrites au titre 5 de la présente décision et dans le dossier de demande.

Article 2

La prime pour la réduction de la pointe, proposée par ORES ASSETS et qui constitue un incitant tarifaire dans le cadre du projet-pilote, telle que détaillée au titre 5.5.1. est approuvée pour la période du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2023.

En application de l'article 18, alinéa 2 du décret tarifaire, ORES ASSETS est tenue de publier sur son site internet les tarifs spécifiques applicables aux participants au projet-pilote.

Article 3

ORES ASSETS est autorisée à déroger strictement pendant la durée du projet-pilote :

- aux règles de comptage, en communiquant aux fournisseurs de marché désignés pour chaque EAN de prélèvement et d'injection, des index corrigés, nets des flux partagés sur base quart-horaire ;
- aux règles de gouvernance, en finançant les installations de production au profit de Logivesdre, agissant ainsi en tant que tiers-investisseur, en prenant à sa charge les frais annexes (compteurs communicants, raccordement, etc.) et en se voyant confier un rôle de support quant à la gestion de l'opération de partage d'énergie..

Article 4

L'ensemble des coûts d'investissement liés aux installations de production photovoltaïque exceptionnellement financées par ORES ASSETS ne peuvent être intégrés dans ses actifs régulés et constituent des coûts non régulés.

Article 5

Pendant la durée du projet-pilote, une dérogation aux règles de marché en matière de fourniture d'électricité est octroyée pour les volumes d'électricité partagés et consommés dans le cadre de l'opération de partage d'énergie.

Article 6

ORES ASSETS prendra contact, préalablement à la mise en œuvre du projet-pilote, avec la CREG, pour s'assurer du respect du cadre légal relatif au tarif social et pour, le cas échéant, solliciter l'application de modalités opérationnelles spécifiques applicables pour la facturation et/ou le remboursement en lien avec l'application du tarif social dans le cadre du présent projet-pilote. ORES ASSETS informera la CWaPE du résultat de cette consultation avant le début du projet-pilote.

Article 7

Tout ajout ou retrait d'un point de prélèvement au projet-pilote, afférent au lotissement social de 4 maisons appartenant à Logivesdre, situé rue Jean Hennen (192, 194, 196 et 198) à Verviers, ne devra pas faire l'objet d'une approbation préalable par la CWaPE mais lui sera communiqué pour information dans un délai de 10 jours calendrier à dater de la modification effective.

Article 8

Sans préjudice de l'obligation d'assurer la publicité des résultats du projet-pilote, ORES ASSETS transmettra à la CWaPE, dans les trois mois de la clôture du projet, un rapport évaluant les impacts de celui-ci notamment en matière de coûts et de bénéfices pour la collectivité et tirant les conclusions économiques, techniques, sociales, et juridiques entourant le projet en vue de sa transposition, ou non, à plus large échelle. Ce rapport contiendra en outre un résumé exécutif en français et en anglais et sera publié sur le site internet de la CWaPE.

ORES ASSETS communiquera également à la CWaPE un rapport déterminant la manière dont ORES ASSETS a respecté la dérogation relative aux dispositions en matière de gouvernance.

Article 9

En cas d'évolution législative (partiellement) incompatible avec les principes de fonctionnement du projet-pilote ou rendant la poursuite du projet-pilote sans intérêt au regard des objectifs initiaux, ORES ASSETS, introduira auprès de la CWaPE, à la demande de la CWaPE et dans le délai qui aura été déterminé, une proposition d'adaptation du projet-pilote. À défaut, la CWaPE pourra mettre fin anticipativement à l'autorisation du projet-pilote. En outre, la CWaPE rappelle qu'en application de l'article 18, alinéa 2 du décret tarifaire, ORES ASSETS est tenue de publier sur son site internet les tarifs spécifiques au projet-pilote LogisCER.

8. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du Décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du Décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du Décret électricité).

* *
*